



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 47698

Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les conséquences du décret no 96-704 du 8 août 1996 modifiant le décret no 92-880 du 26 août 1992 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives pour les associations omnisports. En effet, seules les structures ayant bénéficié de l'agrément de la direction départementale de la jeunesse et des sports sont susceptibles d'obtenir les dix autorisations annuelles. Or, dans le cas de groupements sportifs regroupant plusieurs sections, un seul numéro d'affiliation est attribué. De ce fait, ces dix autorisations devront être partagées entre toutes les sections. Le risque est donc important de voir ces groupements se disperser au profit de structures associatives autonomes bénéficiant de l'agrément de la direction départementale de la jeunesse et des sports. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de tels mouvements qui vont à l'encontre de la volonté affichée de rationaliser les structures associatives sportives.

Données clés

Auteur : [M. Beauchaud Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47698

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 345